

# Dans ma rue, il y a...

**Fabien Kovac**

Avocat



[www.cabinetdgk.com](http://www.cabinetdgk.com)

Ce mois-ci, je m'attaque à un sujet nous concernant tous, le droit dans la rue... Inutile de rappeler qu'il est partout, qu'il régit chacun de nos gestes et qu'il est présent dans tous les actes de notre vie y compris les plus anodins. Se promener, et errer, sur la chaussée n'y échappe pas.

**E**n rentrant d'une soirée festive, qui a fini beaucoup trop tard, vous vous garez au pied de votre immeuble. La rue est étroite, vous pensiez ne gêner personne...

De bon matin, ou plutôt vers midi, vous vous rendez compte que votre voiture n'est plus là. Que s'est-il passé? Les forces de l'ordre ont la possibilité de mettre votre automobile en fourrière dès lors qu'il y a entrave à la circulation ou que le stationnement a été jugé gênant, très gênant, abusif ou dangereux. Cela peut arriver lorsque le véhicule est laissé en pleine rue, même si elle est piétonne, ou bien sur un emplacement réservé comme ceux situés autour de la place du marché à Dijon. Dans ce cas, le représentant de la loi, après avoir dressé le procès-verbal, fait appel aux services de la fourrière qui viennent enlever la voiture. Si vous arrivez avant que la réalisation ne soit effective, votre véhicule ne sera pas envoyé en fourrière et vous pourrez le récupérer à condition



que vous régliez les frais d'opération préalables et que vous vous engagiez à restituer immédiatement son usage normal à la voie publique. Après le départ en fourrière, pour reprendre possession

de votre carrosse, vous devrez vous y rendre, en régler les frais et le coût de l'amende correspondante. Lorsque votre véhicule est concerné, vous pouvez contester auprès du procureur de la République du lieu d'enlèvement. Il a cinq jours ouvrables pour confirmer la décision ou ordonner que la voiture vous soit rendue. Pour celui qui envisagerait de s'opposer à la mise en fourrière de son véhicule alors que les opérations ont débuté, il faut savoir qu'il s'agit d'un délit puni de trois mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et que des peines complémentaires peuvent être prononcées. Moralité : il faut bien réfléchir où garer son char, car l'addition peut vite devenir salée.

**Après une soirée de Saint-Valentin, à la faveur de la nuit, poussés par un irrésistible élan, vous craquez et vous vous laissez entraîner avec votre cher(ère) et tendre à des câlins audacieux, à l'abri d'un coin caché au détour d'une petite rue piétonne.**

Si l'image est charmante et peut laisser certains d'entre vous rêveurs, il n'en demeure pas moins qu'un tel comportement constitue une infraction pénale. L'article 222-32 du Code pénal prévoit que l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, dans un lieu

accessible au regard public, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ainsi, un passant ou un voisin peuvent se plaindre de votre comportement et contacter la police. Une procédure sera rédigée et vous serez poursuivi devant le tribunal correctionnel. Dans la mesure où il s'agit d'un délit, les forces de l'ordre ont même la possibilité, après avoir constaté l'infraction, de vous placer en garde à vue. Le passage en cellule calmera, à n'en pas douter, les ardeurs des amants les plus délurés. En revanche, dans la limite du raisonnable et de la décence, rien ne peut interdire que les amoureux « se bécotent sur les bancs publics en se foutant pas mal du regard oblique des passants honnêtes... »

**En vue de vider les malles encombrant vos combles, vous souhaitez organiser un vide-grenier dans votre rue, activité très « in » ces temps derniers.**

La vente au déballage est encadrée par la loi et nécessite le dépôt préalable d'une déclaration. Cette démarche doit être réalisée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune. Si la vente n'a pas lieu sur la voie publique, ce qui est le cas lorsqu'elle se situe dans une cour, la déclaration doit être déposée dans les quinze jours au moins avant la date prévue. En revanche, si le déballage doit se dérouler dans votre rue, la demande préalable doit être déposée concomitamment à celle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Il faudra donc bien anticiper votre demande. Compte tenu de la complexité des démarches à effectuer, le plus simple est de participer à un vide-grenier dont l'organisateur se sera préalablement occupé de toutes les formalités. Cependant, vous ne pourrez le faire que de manière limitée, les particuliers, non inscrits au registre du commerce et des sociétés, n'étant autorisés à participer à des ventes au déballage en vue de liquider des objets exclusivement personnels et usagés que deux fois par an au plus. ■

**Journée «RÊVES D'ENFANTS MALADES»**  
Samedi 01 Octobre 2016  
**100 Ferrari**  
en piste pour vaincre le cancer

Baptêmes de piste en Ferrari

**Circuit automobile Dijon - Prenoys de 9 h. à 17 h.**  
Présentation aérienne de la patrouille «cartouche dorée»  
Corps des Sapeurs Pompiers de Dijon  
Automobile Club de Bourgogne  
Présentation de voitures anciennes  
Nombreuses animations et spectacles  
Démonstration par le groupement de la Gendarmerie Départementale  
**Entrée un don de 3 €\* - Gratuit jusqu'à 14 ans**  
\* entièrement réservé à la recherche du cancer  
une organisation du LIONS CLUB DIJON DOYEN avec le concours de